



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### rémunérations

Question écrite n° 13741

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le principe du droit de grève dans la fonction publique. La grève est un des principaux moyens de lutte des salariés et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. Or l'article 89 de la loi du 30 juillet 1987 qui rétablit la règle du trentième indivisible en cas de grève des fonctionnaires constitue une mesure injuste réelle pour les travailleurs grévistes de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement sur le principe fondamental du droit de grève dans la fonction publique.

#### Texte de la réponse

Le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle. La loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 a confirmé la reconnaissance de ce droit pour les fonctionnaires, en disposant que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». Le droit de grève fait l'objet, dans la fonction publique, d'une réglementation qui tient compte à la fois du droit constitutionnel des agents à faire grève et de la nécessaire continuité du service public. Ainsi, le législateur, estimant que la règle du trentième indivisible en cas de grève des fonctionnaires était de nature à éviter le recours répété à des grèves de courte durée affectant anormalement le fonctionnement régulier des services publics, l'a rétablie dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat à caractère administratif par l'article 89 de la loi du 30 juillet 1987. Saisi de cet article, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision du 28 juillet 1987, conforme à la Constitution la règle du trentième indivisible en cas de grève. Il a considéré que « le mécanisme de retenue sur la rémunération (...) se réfère aux règles de la comptabilité publique (...) et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière ». Le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, de modifier la réglementation afférente au droit de grève dans la fonction publique. Cette réglementation offre en effet le double avantage de respecter la liberté constitutionnelle de la grève et de prendre en compte la diversité des situations juridiques en présence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13741

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 1998, page 2451

**Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3457